Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

6 E-3-08

N° 78 du 4 AOÛT 2008

TAXE PROFESSIONNELLE. CHAMP D'APPLICATION. PERSONNES ET ACTIVITES EXONEREES. ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES. ENTREPRISES DE PRESSE. SOCIETES DE GROUPAGE ET DE DISTRIBUTION DE LA PRESSE.
ARTICLE 122 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 (N° 2006-1771 DU 30 DECEMBRE 2006).

(C.G.I., art. 1458-1°)

NOR : ECE L 08 10037J

Bureau B 2

P R E S E N T A T I O N

L'article 122 de la loi de finances rectificative pour 2006 n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 a modifié les dispositions de l'article 1458 du code général des impôts prévoyant des exonérations de taxe professionnelle en faveur de certaines entreprises de distribution de la presse.

En application du 1° de cet article, sont désormais exonérées de taxe professionnelle, au même titre que les éditeurs de feuilles périodiques, les sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des sociétés coopératives de messageries de presse qui leur confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution en application de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

La présente instruction précise la portée de ces nouvelles dispositions.

•

3 507078 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975 B.O.I. I.S.S.N. 0982 801 X
DGFIP - Bureau BP-2B, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12
Directeur de publication : Philippe PARINI Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL
Impression : S.D.N.C.
82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SOMMAIRE

INTRODUCTION **1**

Section 1 : Rappel des dispositions antérieures **2**

Section 2 : Champ d'application de la nouvelle exonération **4**

A. ENTREPRISES ELIGIBLES **5**

I. Entreprises commerciales de messageries de presse **5**

II. Appréciation de la condition tenant à la détention du capital ou au contrôle par des sociétés coopératives de messageries de presse **6**

B. DOMAINE D'ACTIVITE **9**

Section 3 : Articulation de la mesure avec les dispositions existantes **11**

Section 4 : Entrée en vigueur **12**

Annexe 1 : article 122 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006

Annexe 2 : article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 dite « loi Bichet »

INTRODUCTION

1. L'article 122 de la loi de finances rectificative pour 2006 n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 a modifié les dispositions de l'article 1458 du code général des impôts prévoyant des exonérations de taxe professionnelle en faveur de certaines entreprises de distribution de la presse.

En application du 1° de cet article, sont désormais exonérées de taxe professionnelle, au même titre que les éditeurs de feuilles périodiques, les sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des sociétés coopératives de messageries de presse qui leur confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution en application de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

La présente instruction précise la portée de ces nouvelles dispositions.

Sauf mention contraire, les articles cités dans la présente instruction sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

Section 1 : Rappel des dispositions antérieures

2. L'article 1458-1° prévoit que sont exonérés de taxe professionnelle les éditeurs de feuilles périodiques.

Cette exonération s'applique à l'édition proprement dite et aux travaux d'impression et de diffusion des périodiques lorsque ces opérations sont réalisées par les éditeurs eux-mêmes ou par des sociétés coopératives de messageries de presse constituées exclusivement entre eux.

Cette exonération s'applique également aux entreprises d'imprimerie de « labeur presse », aux entreprises de brochage ainsi qu'à celles de photocomposition à condition que leur activité soit directement liée à la presse. L'appréciation de cette condition est précisée par la documentation administrative 6 E 1351 et le BOI 6 E-9-01 en date du 28 novembre 2001.

3. En revanche, aucune des entreprises qui exercent exclusivement une activité de distribution de la presse ne pouvaient jusqu'alors bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle.

Cependant, les entreprises filiales de sociétés coopératives de messageries de presse bénéficiaient d'une réduction de leur base d'imposition à la taxe professionnelle proportionnellement à la fraction de leur capital détenue par une société coopérative de messageries de presse (cf. documentation administrative 6 E 1351 n° 2).

Section 2 : Champ d'application de la nouvelle exonération

4. L'article 122 de la loi de finances rectificative pour 2006 étend la portée de l'exonération prévue à l'article 1458-1° à certaines entreprises exerçant exclusivement une activité de distribution de la presse.

Sont désormais exonérées de taxe professionnelle les sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des sociétés coopératives de messageries de presse qui leur confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution en application de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

A. ENTREPRISES ELIGIBLES

I. Entreprises commerciales de messageries de presse

5. Dans le cadre de la presse vendue au numéro, la loi du 2 avril 1947 susvisée, dite « loi Bichet », prévoit que l'éditeur qui décide de ne pas assurer lui-même la distribution de ses titres peut se regrouper avec d'autres éditeurs afin de mettre en commun leurs moyens logistiques.

Dans ce cas, les opérations de groupage et de distribution de journaux et publications périodiques peuvent être réalisées :

- soit directement par une société coopérative de messageries de presse dont la « loi Bichet » détermine le statut. L'objet de ces sociétés coopératives doit être limité aux seules opérations de groupage et distribution des journaux et publications périodiques édités par les associés de la coopérative. Constituées exclusivement entre éditeurs, ces sociétés coopératives sont déjà éligibles à l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1458-1° en faveur des éditeurs de feuilles périodiques.

- soit par des entreprises commerciales de messageries de presse auxquelles les coopératives d'éditeurs confient l'exécution de ces opérations (article 4 de la « loi Bichet »). Cette possibilité est assortie de la condition expresse selon laquelle les coopératives « devront s'assurer une participation majoritaire dans la direction de ces entreprises ». Ces sociétés commerciales de messageries de presse sont éligibles à la nouvelle exonération.

6. En conséquence, conformément aux dispositions du 1° de l'article 1458, sont éligibles à la présente exonération les sociétés détenues majoritairement par des sociétés coopératives de messageries de presse. Cette détention majoritaire peut être directe ou indirecte.

7. Par ailleurs, l'article 4 de la loi « Bichet » auquel fait référence le 1° de l'article 1458 prévoit les dispositions suivantes : « si les sociétés coopératives décident de confier l'execution de certaines opérations matérielles à des entreprises commerciales, elles devront s'assurer une participation majoritaire dans la direction de ces entreprises, leur garantissant l'impartialité de cette gestion et la surveillance de leurs comptabilités. » Ce faisant, selon la « loi Bichet », les sociétés coopératives peuvent confier l'exécution matérielle de certaines tâches à des sociétés, à condition toutefois d'en détenir le contrôle.

Par mesure de tolérance et compte tenu des dispositions prévues par la « loi Bichet », les sociétés réalisant les opérations de groupage et de distribution au profit des sociétés coopératives de messageries de presse sont susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue au 1° de l'article 1458 lorsque, à défaut d'être détenues majoritairement, elles sont contrôlées par lesdites coopératives.

II. Appréciation de la condition tenant à la détention du capital ou au contrôle par des sociétés coopératives de messageries de presse

8. Les entreprises commerciales sont éligibles à l'exonération à condition que leur capital social soit détenu majoritairement par des sociétés coopératives de messageries de presse ou à condition d'être contrôlées par lesdites sociétés coopératives.

9. La condition de détention du capital social s'entend d'une détention directe ou indirecte à plus de 50 % par des sociétés coopératives de messageries de presse.

En cas de détention indirecte, l'appréciation des droits détenus par l'intermédiaire de filiales s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne des participations.

10. La notion de contrôle s'entend du contrôle direct ou indirect par des sociétés coopératives de messagerie de presse.

Le contrôle direct se caractérise par la détention directe de la majorité des droits de vote par rapport à l'ensemble des droits susceptibles d'être représentés dans les assemblées générales.

Pour l'appréciation du contrôle indirect, une participation détenue par une société est considérée comme détenue indirectement par la personne qui contrôle cette société.

Lorsque le contrôle est exercé par l'intermédiaire de sociétés elles-même contrôlées, il résulte des droits de vote détenus par la société interposée, sans qu'il y ait lieu de procéder à la multiplication des taux de détention.

Ainsi, une personne contrôle une société, le cas échéant sans détenir de participation directe dans cette société, dès lors qu'elle-même ou des sociétés qu'elle contrôle disposent ensemble dans cette dernière des droits de vote dont l'addition est suffisante pour caractériser le contrôle (pour des exemples illustrant la notion de contrôle, direct ou indirect, cf. BOI 6 E-1-07 du 10 janvier 2007 n° 19).

B. DOMAINE D'ACTIVITE

11. Les entreprises commerciales de messageries de presse sont exonérées pour leur activité de groupage et distribution de la presse vendue au numéro, telle qu'elle est réglementée par la « loi Bichet ».

12. La « loi Bichet » ne concerne pas les autres modes de distribution de la presse, telle la vente par abonnement (par réseau postal, routage privé ou portage à domicile).

Sont donc exclues du bénéfice de la nouvelle exonération, les entreprises qui, n'étant pas des éditeurs, exerçent des activités de distribution de la presse par des modes de diffusion autres que celui de la vente au numéro.

Section 3 : Articulation de la mesure avec les dispositions existantes

13. L'exonération de taxe professionnelle de l'article 1458-1° entraîne également l'exonération de la cotisation minimum (article 1647 D) et de la cotisation minimale (article 1647 E), ainsi que de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (article 1600).

Section 4 : Entrée en vigueur

14. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007.

15. Les entreprises éligibles à la nouvelle exonération et dont l'avis d'imposition 2007 ne tient pas compte des nouvelles dispositions doivent déposer une demande de dégrèvement, auprès du service des impôts compétent, dans le délai de réclamation, soit avant le 31 décembre 2008 (article R. 196-2 du Livre des procédures fiscales).

DB liée : 6 E 1351 ; BOI lié : 6 E-9-01

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

●

Annexe 1

Article 122 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006

I. - Le 1° de l'article 1458 du code général des impôts est complété par les mots : « et les sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des sociétés coopératives de messageries de presse qui leur confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution en application de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ».

II. - Le I s'applique aux impositions établies à compter de l'année 2007.

●

Annexe 2

Article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques

A peine de nullité l'objet des sociétés coopératives de messageries de presse est limité aux seules opérations de distribution et de groupage des journaux et publications périodiques, édités par les associés de la société coopérative. Toutefois, cette limitation ne fait pas obstacle à l'accomplissement des opérations commerciales relatives à l'utilisation des divers éléments du matériel qu'elles emploient à cet effet. Si les sociétés coopératives décident de confier l'exécution de certaines opérations matérielles à des entreprises commerciales, elles devront s'assurer une participation majoritaire dans la direction de ces entreprises, leur garantissant l'impartialité de cette gestion et la surveillance de leurs comptabilités.